

Transmis par courriel uniquement

Québec, le 16 février 2017

Madame Marie-Renée Roy
Sous-ministre et Administratrice provinciale du chapitre 22
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET : Projet de site d'enfouissement de déchets domestiques à Waswanipi par
la Première Nation Crie de Waswanipi
N/Réf : 3214-16-068**

Madame la Sous-Ministre,

Le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) a fait l'analyse des renseignements préliminaires du projet mentionné en titre qui ont été reçus le 20 avril 2015, ainsi que des compléments d'information reçus les 14 avril 2016 et 25 janvier 2017.

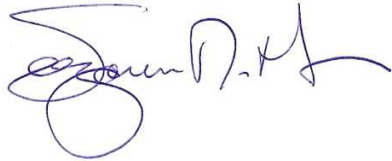
Tenant compte de l'ensemble des renseignements reçus relativement à ce projet, conformément à l'article 162 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de l'article 22.6.13 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)*, le COMEX vous recommande d'autoriser ce projet aux conditions suivantes :

1. *Le promoteur transmettra, pour information, une carte détaillée du nouveau projet de construction d'un dépôt en tranchée, de même que l'échéancier révisé du projet, dans les trois mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.*
2. *Le promoteur doit déposer un plan de réhabilitation et de suivi de l'ancien site, pour approbation, à l'Administrateur régional avant le début des travaux du nouveau site autorisé.*

3. *Le promoteur doit soumettre, pour approbation, le suivi environnemental proposé du nouveau site d'enfouissement en tranchées.*
4. *Le promoteur transmettra annuellement le rapport de suivi environnemental incluant, le cas échéant, un rapport sur les problématiques rencontrées lors de l'opérationnalisation du site, à l'Administrateur provincial, pour vérification.*
5. *Le promoteur doit déposer à l'Administrateur, pour approbation, le plan d'action pour la réhabilitation du futur site un an après l'émission du certificat d'autorisation.*

Le COMEX tient pour acquis que tout changement que souhaiterait apporter l'initiateur à son projet devra faire l'objet d'une demande de modification du certificat d'autorisation auprès de l'Administrateur provincial.

Veuillez agréer, Madame la Sous-ministre, l'expression de mes sentiments distingués.



Suzann Méthot
Présidente
Comité d'examen des répercussions
sur l'environnement et le milieu social – COMEX

cc M. Isaac Voyageur, Administrateur régional du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois